

cette matière, la plupart des autorités locales ont émis, comme celles de la Guadeloupe, un avis favorable à l'application immédiate des dispositions en vigueur en France.

La loi du 23 octobre 1884 n'a pas pour objet de changer les modes d'acquisition de la propriété, mais seulement de diminuer les frais que comporte la licitation d'immeubles de peu de valeur. Elle fait partie, dans ces conditions, des actes législatifs qui, prévus aux articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, peuvent être promulgués en vertu d'un simple décret aux Antilles et à la Réunion.

J'ai, par suite, l'honneur, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, ordonnant la promulgation aux colonies de ladite loi, conformément aux dispositions des articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui a réglé la constitution des colonies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

Annexe n° 2.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles sera promulguée dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et d'Obock, ainsi que dans les établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République fran-*